

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOP VINICOLE DE NOGENT L'ABBESSE
de NOGENT L'ABBESSE - CERNAY LES REIMS
51420 Nogent-L'abbesse

Références : D3 i 2026-519
Code AIOT : 0005701872

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement COOP VINICOLE DE NOGENT L'ABBESSE implanté 8 avenue de la Gare 51420 Nogent-l'Abbesse. L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, est diligentée dans le cadre du plan de contrôle pluri-annuel de l'Inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOP VINICOLE DE NOGENT L'ABBESSE
- 8 avenue de la Gare 51420 Nogent-l'Abbesse
- Code AIOT : 0005701872

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative vinicole de Nogent l'Abesse est autorisée par arrêté préfectoral du 09/06/1999 à exploiter une installation de préparation et conditionnement de vins. Le site est classé sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2251-b-1 et sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2795.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/06/1999, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/06/1999, article 7.7.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Zones de risque incendie	Arrêté Préfectoral du 09/06/1999, article 7.10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 09/06/1999, article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 12/09/2017, article 1	Sans objet
2	Point sur le porter-à-connaissance	Arrêté Préfectoral du 09/06/1999, article 1.5	Sans objet
6	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 09/06/1999, article 7.10.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a permis de constater que :

- les installations électriques présentent un certain nombre de non-conformité pouvant conduire à des risques d'incendie ou d'explosion. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en

- demeure est proposé. ;
- une partie du système de désenfumage est hors service ;
- l'exploitant n'a pas organisé d'exercice d'évacuation incendie depuis au moins 3 ans.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2017, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée : Les conditions d'exploitation de la coopérative vinicole de Nogent l'Abbesse et Cernay Les Reims, situé au 8 avenue de la gare à Nogent l'Abesse, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté. L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004 APC 159 IC du 29 juillet 2004 réglementant les installations exploitées par la société est remplacé par le présent article.			
NATURE DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	VOLUME DES ACTIVITES
Préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	2251-b-1	E	35 000 hl /an
Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m³/j	2795	DC	Volume maximale 15m³/j

A = autorisation - E = enregistrement - DC = déclaration soumis au contrôle périodique - NC = non classé			
Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.			
L'arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois an ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.			
Constats : La situation administrative de l'exploitant est inchangée. L'exploitant indique que les volumes des activités autorisées sont au-dessus de ses capacités actuelles.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Point sur le porter-à-connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/1999, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Porter-à-connaissance
Prescription contrôlée : [...] Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le 16 avril 2025, un porter-à-connaissance concernant son plan d'épandage. Ce projet de modification est actuellement suspendu. En effet, l'exploitant est en réflexion concernant la configuration de son plan d'épandage. D'autre part, l'exploitant a mené des travaux sur son installation durant l'année 2025. Ces travaux ont porté sur le remplacement des anciens pressoirs, du réseau d'adduction en eau, de la toiture du local technique des groupes froid, avec installation de panneaux photovoltaïques et de skydome pour le désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/1999, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :

[...]

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme, agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défécuosité constatée dans les plus brefs délais.

Constats :

L'exploitant a transmis le 9 juin 2026 le rapport de vérification de ses installations électriques, ainsi que le certificat Q18 réalisés en 2025. Le rapport de la vérification réalisée en 2026, ainsi que le certificat Q18 ont été transmis le 17/06/2026 par courrier électronique. Les différents rapports font état de :

- en 2025 : 67 observations dont 25 observations déjà mentionnées auparavant. Le certificat Q18 mentionne deux anomalies déjà mentionnées respectivement en 2014 et 2024, et indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion avec la présence d'un danger déjà signalé « Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités ». D'autre part, l'organisme n'a pas pu constater l'absence de dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel à la demande de l'exploitant. ;
- en 2026 : 71 observations dont 44 observations déjà mentionnées auparavant (19 observations apparaissaient déjà sur le rapport réalisé en 2025). Le certificat Q18 mentionne deux anomalies, dont une a déjà été mentionnée en 2014, et indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion avec la présence d'un danger déjà signalé « Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités », ainsi qu'un nouveau danger « Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel ».

Dans son courrier électronique du 17/06/2026, l'exploitant indique que des travaux de mise en conformité ont été mené pour résoudre le danger « Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités ». Une intervention de son organisme de contrôle est prévue en juillet 2026, afin de valider que les travaux ont permis de supprimer le danger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de rapeller à l'exploitant ses obligations réglementaires par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant devra transmettre sous 1 mois, un plan d'action, accompagné d'un échéancier pour la mise en conformité de ses installations électriques. Le délai de mise en conformité ne devra pas excéder 1 an.

Sous 2 mois, l'exploitant transmet le justificatif de résorption du danger « Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités » mentionné sur le certificat Q18.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/1999, article 7.7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Constats : L'exploitant a transmis le 9 juin 2026 les rapports de vérification de ses extincteurs, ainsi que du désenfumage réalisée en 2025 et 2026. Le rapport de vérification des extincteurs réalisée en 2026 mentionne plusieurs extincteurs à remplacer. L'exploitant a présenté le rapport d'intervention pour le remplacement de ses extincteurs réalisé le 08/06/2026. Le rapport de vérification du système de désenfumage indique que plusieurs exutoire sont hors service au niveau du quai raisin. Un devis du 15/06/2026 été présenté par l'exploitant. L'exploitant s'interroge sur le contenu du devis et attend des informations complémentaires de son prestataire avant de prévoir les travaux de mise en conformité. L'exploitant s'est engagé à transmettre le rapport d'intervention sous 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant transmet le rapport d'intervention pour les travaux de mise en conformité de son système de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Zones de risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/1999, article 7.10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement. L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie est considérée dans son ensemble comme

zone risque incendie. Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en compléments aux dispositions générales de sécurité.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan de ses zones à risque daté de mars 2014. Depuis la dernière mise à jour, l'installation a fait l'objet de quelques travaux, notamment sur les locaux techniques (agrandissement), considérés comme zone à risque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant transmet son plan des zones à risque mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/1999, article 7.10.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.
Constats : L'exploitant indique que sa détection incendie est reliée à un système d'alarme qui couvre l'ensemble du site. Une alerte est alors transmise à un gestionnaire d'alarme (centrale d'appel externalisé), qui a pour consigne de transmettre l'information à deux personnes de la société vivant sur la commune. En cas d'absence de réponse des interlocuteurs, la centrale d'appel contacte directement les services de secours. Lors du déclenchement d'un détecteur, l'alarme sonore se met automatiquement en marche. Le système a été contrôlé le 02/04/2026 et n'a fait l'objet d'aucune observation. L'Inspection ne constate pas de non-conformité à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/1999, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...). Cette formation doit notamment comporter toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre, les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte-rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant indique avoir formé son personnel aux maniements des extincteurs le 10/12/2024. La fréquence de formation est de 2 ans. L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice d'évacuation incendie depuis au moins 3 ans et s'est engagé à réaliser un exercice sous 3 mois. L'exploitant informe qu'il souhaite organiser un exercice commun avec les services de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant transmet le compte-rendu de son exercice d'évacuation incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois